



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25696
30 avril 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A la suite de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante, au nom de ce dernier, à sa 3207e séance, le 30 avril 1993, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix" :

"Poursuivant son examen du rapport du Secrétaire général intitulé 'Agenda pour la paix' (S/24111), le Conseil de sécurité, soulignant qu'il fallait asseoir la paix sur des bases solides dans tous les pays et toutes les régions du monde, a examiné, au mois d'avril 1993, la question de la consolidation de la paix après les conflits.

Le Conseil de sécurité souscrit à l'opinion selon laquelle l'Organisation des Nations Unies, pour s'acquitter de ses responsabilités dans le contexte de la paix et de la sécurité internationales, devrait apporter à la poursuite de ses objectifs touchant la coopération et le développement dans le domaine économique et social le même sens des responsabilités et le même sentiment de l'urgence qu'à ses engagements dans le domaine politique et dans celui de la sécurité.

Le Conseil de sécurité souligne qu'à propos de l'examen de la question de la consolidation de la paix après les conflits, il souhaite mettre en relief l'importance et l'urgence des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la coopération pour le développement, sans préjudice des priorités reconnues pour les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine telles que définies par les organes compétents.

Le Conseil de sécurité a pris note de l'observation du Secrétaire général selon laquelle, pour être vraiment efficaces, les opérations de rétablissement et de maintien de la paix 'doivent également définir et étayer des structures propres à consolider la paix ainsi qu'à susciter confiance et tranquillité dans la population'. Il estime qu'en sus des mesures expressément mentionnées par le Secrétaire général au paragraphe 55 de son rapport intitulé 'Agenda pour la paix', des activités telles que le désarmement et la démobilisation des forces belligérantes et leur réinsertion dans la société, l'assistance électorale, le rétablissement de la sécurité nationale grâce à la formation de forces nationales de défense

et de police ainsi que le déminage, selon le cas et dans le cadre de règlements d'ensemble des situations de conflit, constituent des moyens de renforcer les structures politiques nationales et d'améliorer les capacités institutionnelles et administratives et jouent un rôle important dans le rétablissement d'une base solide pour une paix durable.

Le Conseil de sécurité estime en outre qu'au lendemain d'un conflit international, la consolidation de la paix peut notamment inclure des mesures et des projets de coopération associant deux ou plusieurs pays à des entreprises mutuellement bénéfiques qui non seulement contribuent au développement économique, social et culturel, mais aussi renforcent la compréhension et la confiance mutuelles, si essentielles à la paix.

Dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent pour ce qui est de prévenir les ruptures de la paix et de régler les conflits, le Conseil de sécurité encourage une action coordonnée d'autres éléments du système des Nations Unies pour remédier aux causes sous-jacentes des menaces à la paix et à la sécurité. Le Conseil est convaincu qu'il est indispensable que les organismes et institutions du système des Nations Unies ne perdent jamais de vue, lors de la mise au point et de l'exécution de leurs programmes, l'objectif du renforcement de la paix et de la sécurité internationales tel qu'il est envisagé à l'Article premier de la Charte.

Le Conseil de sécurité considère que la consolidation de la paix après les conflits, dans le contexte des efforts d'ensemble visant à bâtir les fondements de la paix, ne peut se concrétiser qu'à condition que les ressources financières appropriées y soient consacrées. Il estime par conséquent qu'il est important que les Etats Membres ainsi que les organisations et institutions financières et autres entités des Nations Unies, ainsi également que d'autres organisations extérieures au système des Nations Unies, fassent tout leur possible pour que, lorsque l'on a affaire à des situations qui se sont créées comme suite à des conflits, des fonds adéquats soient mis à la disposition de projets concrets, tels que le retour le plus rapide possible des réfugiés et des personnes déplacées dans leur foyer d'origine.

En tant qu'organe ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité reconnaît pleinement que, comme cela est indiqué au paragraphe 59 du document intitulé 'Agenda pour la paix', la paix sociale est aussi importante que la paix stratégique ou politique, et il souscrit à l'opinion du Secrétaire général selon laquelle il existe une nouvelle modalité d'assistance technique qu'il est nécessaire d'assurer pour répondre aux objectifs décrits dans ledit paragraphe.

Le Conseil de sécurité a l'intention de poursuivre son examen du rapport du Secrétaire général intitulé 'Agenda pour la paix', ainsi qu'il est indiqué dans la déclaration du Président en date du 29 octobre 1992 (S/24728)."
